

**NOMBRE DE MEMBRES**

**En exercice :** 23  
**Présents :** 14  
**Votants :** 17

**N° ordre**  
**22-36**

**N° ordre dans la séance :**  
**DE-16062022-05**

**Date de la convocation :**  
**08/06/2022**

**Date de l'affichage :**

**20 JUIN 2022**

**SÉANCE DU 16 JUIN 2022**

L'an deux mille vingt-deux et le seize juin à 19 heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal de Culoz, sous la présidence de Monsieur ANDRE-MASSE, Maire.

**Présents :** Mesdames et Messieurs : Franck ANDRE-MASSE Maire, Claude FELCI, Danielle RAVIER, Marc GUILLAND, Anne-Laure PETITE, Adjoint, Frédéric DI PAOLO, David TREBOZ, Sylviane GUILLERMET, Joëlle TRABALZA, Nadine BRAVI, Mickaël MOUTOT, Christelle MARCHAND, Hélène ROSSI, Christelle BOUVIER, conseillers

**Absents excusés :** Déborah GLEYZE (Procuration à Monsieur Frédéric DI PAOLO), Thierry CURTELIN (procuration à Madame Christelle BOUVIER), Robert VILLARD (procuration à Monsieur Claude FELCI), Loïc MONTEIRO, Dominique GERRA, Emilie VALTON, Thierry DRAPIER, Katerina CHAPMAN, Dominique SCALMANA.

**Secrétaire de séance :** David TREBOZ

**OBJET : MODIFICATION DU FORFAIT JOURNALIER D'UN CONTRAT D'ENGAGEMENT EDUCATIF (CEE)**

Le Maire informe l'assemblée que le contrat d'engagement éducatif (CEE) a été créé par le décret n° 2006-950 du 28 juillet 2006 relatif à l'engagement éducatif pris pour l'application de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif. En date du 31 mai 2017 la création du CEE a été délibéré par le conseil municipal de Culoz en fixant le forfait journalier à 43 € brut pour les stagiaires BAFA et à 55 € brut pour les titulaires d'un BAFA.

Le CEE est un contrat de travail de droit privé, spécifique, destiné aux animateurs et aux directeurs des accueils collectifs de mineurs. Il fait l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération.

En outre, aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle, en matière de fonction publique territoriale, au recrutement par une collectivité territoriale de titulaires de contrat d'engagement éducatif. Par conséquent, les collectivités territoriales peuvent conclure des contrats d'engagement éducatif en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités.

Enfin, il est rappelé que la personne recrutée doit justifier des qualifications exigées et qu'elle doit être affectée à des fonctions d'animation et d'encadrement durant un temps spécifique.

La durée de l'engagement ne peut être supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs (article L.432-4 du Code de l'action sociale et des familles).

La rémunération des personnes titulaires d'un CEE ne peut être inférieure à 2,20 fois le montant du salaire minimum de croissance par jour. Lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature (article D. 432-2 du Code de l'action sociale et des familles).

Le SMIC a augmenté sur plusieurs années. Afin de pouvoir être plus attractif dans le cadre de ces recrutements le maire propose à l'assemblée de modifier les forfaits journaliers, indiqués dans la délibération du 31 mai 2017. Il propose de fixer le forfait journalier à 60 € brut pour les stagiaires BAFA.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Vu la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif ;

Vu la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 432-1 et suivants et D. 432-1 et suivants ;

Accusé de réception en préfecture  
001210101382/20220616-DE-16062022-05-DE  
Date de transmission : 20/06/2022  
Date de réception préfecture : 20/06/2022

Vu le décret n° 2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ;

Vu la délibération du 31 mai 2017, créant le contrat d'engagement éducatif,

**DECIDE :**

- **D'ADOPTER** la proposition de Monsieur le Maire,
- **FIXE** le forfait journalier du contrat d'engagement éducatif à 60 € brut,
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.  
Au registre sont les signatures.

Le Maire

**Franck ANDRE-MASSE**

